



## **Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DAVEU-DR (52302)

### **Cahier des Clauses Particulières**

**Fourniture et livraison de panneaux en bois, dérivés et accessoires nécessaires à la Ville de Marseille.**

Numéro de la consultation : 2022\_52302\_0006

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

## SOMMAIRE

Article 1 -	OBJET ET DUREE DU MARCHÉ .....	4
1.1	Intitulé et description de la consultation .....	4
1.2	Procédure .....	4
1.3	Décomposition en Lots .....	4
1.4	Accord-cadre à bons de commande .....	4
1.5	Date d'effet du marché .....	4
1.6	Durée du marché - Période de validité .....	5
1.7	Clause obligatoire de développement durable .....	5
Article 2 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	5
Article 3 -	DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION .....	6
3.1	Délais .....	6
3.2	Emission des bons de commande .....	6
Article 4 -	ENTREPRISES GROUPEES .....	6
Article 5 -	CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION .....	6
5.1	Transport et Emballages – gestion des déchets .....	6
5.2	Lieux d'exécution ou de livraison .....	7
Article 6 -	OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION .....	7
6.1	Vérifications .....	7
6.2	Admission .....	7
Article 7 -	GARANTIE CONTRACTUELLE .....	7
7.1	Durée de garantie .....	7
7.2	Point de départ de la garantie .....	7
Article 8 -	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX .....	8
8.1	Nature du prix .....	8
8.2	Variations de prix .....	8
8.3	Disparition d'indice .....	9
Article 9 -	MODALITÉS DE REGLEMENT .....	9
9.1	Avances .....	9
9.2	Acomptes .....	9
9.3	Règlements partiels définitifs .....	9
Article 10 -	PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE .....	9
10.1	Délais de paiements .....	9
10.2	Intérêts moratoires .....	9
10.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants .....	10
10.4	Présentation des demandes de paiement .....	10
10.5	Dématérialisation des factures .....	10
Article 11 -	PENALITES .....	11
11.1	Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire .....	11
11.2	Pénalités de retard .....	11
11.3	Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail .....	11
11.4	Autres pénalités .....	11
Article 12 -	RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 12	
Article 13 -	CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE .....	12
13.1	Les contraintes réglementaires .....	12
13.1.1	Le RGS .....	12
13.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) .....	12

13.1.3	<i>Le Code du Patrimoine</i> .....	12
13.2	Les clauses générales de confidentialité .....	12
13.3	Les contrôles .....	13
13.4	Phase de réversibilité .....	13
Article 14 -	LOGICIEL E-ATTESTATIONS .....	13
Article 15 -	LOI APPLICABLE .....	14
Article 16 -	SPECIFICATIONS TECHNIQUES .....	14
Article 17 -	CONFORMITE AUX NORMES .....	14
Article 18 -	ASSURANCES .....	14
Article 19 -	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....	14

# Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

## 1.1 *Intitulé et description de la consultation*

La présente consultation a pour objet : Fourniture et livraison de panneaux en bois, dérivés et accessoires nécessaires à la Ville de Marseille.  
Il s'agit d'un marché de fournitures.

## 1.2 *Procédure*

La procédure de passation est la suivante :  
MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 du Code de la commande publique. Selon les dispositions de l'article R2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier.

Codes CPV :  
44191000-5 matériaux divers de construction en bois  
44192100-7 bois stratifié  
03419100-1 produits du bois

## 1.3 *Décomposition en Lots*

Le marché fait l'objet de prestations uniques.  
La motivation de son non allotissement, selon les dispositions du L2113-1 du code de la commande publique, a pour objet la correspondance temporelle de deux lots d'une même procédure originelle.  
En effet, le présent marché constitue le lot 2 d'un appel d'offres lancé en septembre 2018, selon un accord-cadre d'une durée de 4 ans, déclarée partiellement sans suite pour son lot 1.  
Ainsi, dans le cadre de la consultation initiale, le lot 2 « fourniture et livraison de panneaux en bois, dérivés et accessoires » a été notifié le 16/01/2019.  
Le lot 1 « fourniture et livraison de bois brut, raboté, portes et bloc-portes » a fait l'objet d'une nouvelle procédure en appel d'offres non allotie qui a été notifiée le 18/04/2019.  
Cependant, le lot 2 du premier appel d'offres a fait l'objet d'une résiliation à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.  
Aussi, afin de permettre la fourniture de matière première dans le cadre du marché échu, le temps qu'une nouvelle consultation en appel d'offres soit lancée pour les deux, un MAPA d'une durée d'une année est donc établi.  
Par ailleurs, et selon les dispositions de l'article 2113-10 et 11 du code de la commande publique, la livraison des fournitures qui font l'objet du présent marché, elles-mêmes issues d'un lot d'une précédente consultation tel que mentionné ci-avant, ne peuvent plus faire l'objet d'une identification de prestations distinctes sans risquer, compte tenu des tensions tant en terme de délais et conditions d'approvisionnement que de prix des fournitures, d'impacter trop lourdement la collectivité.

Le marché n'est décomposé ni en tranches, ni en postes.

## 1.4 *Accord-cadre à bons de commande*

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles L2125-1-1°, R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :  
Montant minimum : 25.000 € H.T.  
Montant maximum : 200.000 € H.T.

Des commandes sur catalogue peuvent être effectuées pour des produits ne figurant pas au BPU. Elles ne peuvent dépasser 20 % du montant annuel maximum HT du marché.

## 1.5 *Date d'effet du marché*

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## 1.6 *Durée du marché - Période de validité*

La durée du marché est d'une année ferme, à compter de sa notification. Il ne pourra donner lieu à reconduction. Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## 1.7 *Clause obligatoire de développement durable*

Selon les dispositions de l'article L541-21-2 du code de l'environnement, ainsi que le D543-280 et suivants, la ville de Marseille se conforme à l'obligation de trier à la source les déchets bois, selon les 3 catégories existantes :

- Classe A = bois non traités (bois bruts, bois secs non traités et non peints, palettes, caisses, planches, poutres...)
- Classe B ou AB (bois traités non dangereux) = portes, armoires, bois de coffrage, bois de démolition, panneaux, vieux meubles, fenêtres, bois d'œuvre
- Classe C (bois traité dangereux) = proviennent de produits traités à la créosote (traverse de chemin de fer, poteaux téléphoniques) ou autoclavés et imprégnés de sels métalliques (écrans acoustiques, piquets d'arboriculture)

Les valorisations de ces produits se ventilent comme suit :

- Déchets classe A, AB, B = repris en déchetterie
- Déchets classe C = incinérés dans des installations spécifiques pour réduire l'émission de composés organiques volatils notamment

Compte tenu que la production confondue de déchets de bois/verre/plastique/papier-carton/métal est inférieure à 1100t/semaines, le tri opéré est similaire à celui applicable aux particuliers.

Par ailleurs, la ville souhaite favoriser une gestion durable des forêts en luttant contre leur exploitation illégale, le commerce qui en est lié, et réduire les impacts économiques, sociaux et environnementaux de la déforestation.

Pour ce faire, elle intègre un critère de développement durable dans l'attribution du marché public en valorisant les offres de fournisseurs qui agissent pour la gestion durable des forêts (label PEFC, FSC ou équivalent), et s'impliquent dans la limitation de leur impact carbone au travers des approvisionnements et livraisons.

Par ailleurs, elle ouvre les offres des candidats à des variantes plus écologiques qui proposent des alternatives aux essences protégées (essences secondaires locales), attestées par les fiches techniques des produits permettant de justifier la correspondance avec l'essence de substitution.

## Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Bordereau de prix unitaires
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle
- La fiche de remise sur tarifs publics
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre
- les fiches techniques des produits à remettre par le candidat, ci-après détaillés :
  - contreplaqué combi okoumé-peuplier CTBX 3100 x 1530, 5 mm épaisseur
  - contreplaqué combi tout okoumé CTBX 2500 x 1220, 5 mm épaisseur
  - contreplaqué anti-dérapant Ame bouleau 2500 x 1250 à 1525, 15 mm épaisseur
  - PPS tous coloris 2800 x 2070 x 19mm
  - PPS tous coloris brillant 2800 x 2070 x 19mm
  - chant chêne massif pré-encollé pour panneaux 3 plis longueur minimum de 20 ML  
Dimensions 23mm de largeur – 0,8mm épaisseur
  - chant épicéa massif pré-encollé pour panneaux 3 plis longueur minimum de 20 ML  
Dimensions 23mm de largeur – 0,8mm épaisseur

- colle incolore, température pour l'application 190-200°C. Pour mémoire, le produit utilisé actuellement par la collectivité est Technomelt Dorus KS217 Batch no D1 0213 2333 Known AS Dorus KS217 nature. Le produit proposé par le candidat devra être compatible avec la plaqueuse à chant HEBROCK F4 du groupe Altenforf.

## Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

### 3.1 *Délais*

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires maximum à compter de la date de réception du bon de commande pour la livraison des fournitures.

### 3.2 *Emission des bons de commande*

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui porteront :

- le nom et coordonnées du service municipal émetteur du bon,
- La référence au marché,
- La désignation de la fourniture commandée
- La quantité commandée,
- Le lieu de livraison,
- Le délai de livraison,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le responsable du service émetteur de la commande. Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

### 5.1 *Transport et Emballages - gestion des déchets*

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Selon les dispositions de l'article 20.4 du même CCAG, le titulaire assure la collecte, le tri, transport, évacuation et valorisation des déchets. Il produira à la demande du pouvoir adjudicateur les justificatifs de traçabilité du traitement des déchets dangereux, attestant de leur gestion conforme aux exigences réglementaires.

## **5.2 Lieux d'exécution ou de livraison**

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire avec précision de ses coordonnées postales et téléphoniques
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Le titulaire est tenu d'avertir le service émetteur du bon de commande au moins 48h avant chaque livraison, en précisant la date et l'heure de sa venue.

## **Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION**

### **6.1 Vérifications**

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les vérifications quantitative et qualitative simple s'effectuent sous un délai de 5 jours.

### **6.2 Admission**

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des fournitures sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

## **Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **7.1 Durée de garantie**

Les fournitures font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

### **7.2 Point de départ de la garantie**

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

# Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## 8.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

### OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché. Il signalera au service des magasins de la Direction des Régies de la Ville de Marseille, et les autres services utilisateurs, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification. Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## 8.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

### **Prix figurant au Bordereau de Prix Unitaires :**

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles. Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés trimestriellement, à compter de la date de notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.40 + 0.60 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice des prix d'importation de produits industriels – CPF 16.10 – Bois, sciés et rabotés, identifiant n°010535685 consultable sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr), lu à la date trimestrielle d'anniversaire de la notification.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

### **Prix figurant aux catalogues et/ou tarifs publics :**

Révision par ajustement sur tarifs publics :

Il est rappelé que les barème(s) ou catalogue(s) sont joints à l'offre et contractualisé. Ils doivent être ceux appliqués à l'ensemble de la clientèle et ne pas constituer un barème spécifique à la consultation.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisibles par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base d'une sélection des articles les plus mobilisés du ou des catalogues dans le cadre de l'exécution du marché, l'année précédant celle en vigueur.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Les taux de remise contractualisés dans la fiche de remise restent invariables pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir les nouveaux catalogues de prix selon les modalités afférentes aux échanges indiquées à l'article 8 du règlement de la consultation. Un exemplaire papier des catalogues sera également adressé par courrier à l'adresse suivante :

Ville de Marseille

DAVEU-DR (52302) / CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Fourniture et livraison de panneaux en bois, dérivés et accessoires nécessaires à la Ville de Marseille

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% l'année, constatée sur la sélection des articles les plus mobilisés du catalogue tel que sus-évoqué.

### **8.3 Disparition d'indice**

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 9 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

### **9.1 Avances**

Compte tenu des caractéristiques du marché, celui-ci ne remplit pas les conditions prévues à l'article R2191-3 du CCP pour ouvrir droit au paiement de l'avance.

### **9.2 Acomptes**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

### **9.3 Règlements partiels définitifs**

Il n'est pas prévu de solde ni de règlement partiel définitif.

## **Article 10 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **10.1 Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **10.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **10.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de "services" clairement identifiées par des postes ou des lots) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

### **10.4 Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations, avec mention de la référence de l'article au BPU ou catalogue
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse du service émetteur du bon de commande, figurant sur le bon de commande correspondant au service municipal demandeur.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

### **10.5 Dématérialisation des factures**

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7, D2192-1 et D2192-2, R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du numéro SIRET devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

## Article 11 - PENALITES

### **11.1 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire**

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, le présent CCP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché qui consistent en la présentation de produits bois issus de la gestion durable des forêts.

Pour ce faire, le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de conformité des produits à ces modalités de gestion. L'absence de production de ces éléments, après mise en demeure restée infructueuse, induit l'application au titulaire d'une pénalité de 100€ par attestation attendue non transmise.

### **11.2 Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution contractualisé à l'acte d'engagement est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

En application des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution peut être prolongé du fait de l'acheteur ou d'un évènement ayant le caractère de force majeure, et ce selon les conditions détaillées aux articles suivant dudit document.

Par ailleurs, en cas de tension sur les approvisionnements, dûment justifiée par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur pourra faire valoir la prolongation du délai d'exécution ou l'annulation de pénalités de retard du fait de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels.

### **11.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

### **11.4 Autres pénalités**

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

# Article 12 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 15 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 13 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE

### 13.1 *Les contraintes réglementaires*

#### 13.1.1 **Le RGS**

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

#### 13.1.2 **Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

#### 13.1.3 **Le Code du Patrimoine**

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques. Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 13.2 *Les clauses générales de confidentialité*

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public

dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### **13.3 Les contrôles**

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **13.4 Phase de réversibilité**

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## **Article 14 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la liste nominative des travailleurs étrangers

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## Article 15 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

## Article 16 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Pour les spécifications techniques : cf. Bordereaux de Prix Unitaires.

Le(s) commercial(aux) affecté(s) au marché est(sont) tenu(s) de se rendre **a minima une fois par trimestre** à la Direction des Régies de la Ville de Marseille à titre de visite commerciale afin de faire l'état des commandes et dossiers en cours, présenter les nouveaux produits et les promotions en cours.

## Article 17 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## Article 18 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6.1 déroge aux articles 27.3 et 28.1 du CCAG
- l'article 11.2 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3. du CCAG